

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 janvier 2009 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Consiglio Nazionale degli Ingegneri/Ministero della Giustizia, Marco Cavallera

(Affaire C-311/06) ⁽¹⁾

(Reconnaissance des diplômes — Directive 89/48/CEE — Homologation d'un titre d'études — Ingénieur)

(2009/C 69/03)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Consiglio Nazionale degli Ingegneri

Parties défenderesses: Ministero della Giustizia, Marco Cavallera

Objet

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) — Applicabilité dans le cas d'un ressortissant italien inscrit à l'ordre professionnel espagnol suite à l'homologation de son diplôme d'ingénieur mais n'ayant jamais exercé sa profession en Espagne et qui demande d'être inscrit à l'ordre professionnel italien sur la base du titre habilitant à l'exercice de la profession délivré en Espagne

Dispositif

Les dispositions de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, ne sauraient être invoquées, afin d'accéder à une profession réglementée dans un État membre d'accueil, par le titulaire d'un titre délivré par une autorité d'un autre État membre qui ne sanctionne aucune formation relevant du système éducatif de cet État membre et ne repose ni sur un examen ni sur une expérience professionnelle acquise dans ledit État membre.

⁽¹⁾ JO C 249 du 14.10.2006.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 janvier 2009 (demandes de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Düsseldorf, House of Lords — Allemagne, Royaume-Uni) — Gerhard Schultz-Hoff/Deutsche Rentenversicherung Bund

(Affaires jointes C-350/06 et C-520/06) ⁽¹⁾

(Conditions de travail — Aménagement du temps de travail — Directive 2003/88/CE — Droit au congé annuel payé — Congé de maladie — Congé annuel coïncidant avec un congé de maladie — Indemnisation pour congé annuel payé non pris à la fin du contrat pour raison de maladie)

(2009/C 69/04)

Langue de procédure: l'allemand et l'anglais

Juridictions de renvoi

Landesarbeitsgericht Düsseldorf, House of Lords

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gerhard Schultz-Hoff (C-350/06), Stringer e.a. (C-520/06)

Parties défenderesses: Deutsche Rentenversicherung Bund (C-350/06), Her Majesty's Revenue and Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesarbeitsgericht Düsseldorf, House of Lords — Interprétation de l'art. 7, par. 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Droit au congé annuel rémunéré soumis aux conditions suivantes: présence effective au poste de travail, maintien de la capacité de travail durant le congé et exercice ne pouvant être prorogé au-delà d'une date limite au cours de l'année suivante — Droit d'un travailleur en congé de maladie de durée indéterminée de prendre congé pendant cette période — Droit d'un travailleur licencié pendant un congé de maladie de longue durée d'être indemnisé pour le congé non pris pendant l'année de référence

Dispositif

1) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions ou à des pratiques nationales selon lesquelles un travailleur en congé de maladie n'est pas en droit de prendre un congé annuel payé durant une période incluse dans un congé de maladie.

2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national même lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et que son incapacité de travail a perduré jusqu'à la fin de sa relation de travail, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé.

3) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière de congé annuel payé non pris n'est payée au travailleur qui a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et/ou d'une période de report, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé. Pour le calcul de ladite indemnité financière, la rémunération ordinaire du travailleur, qui est celle qui doit être maintenue pendant la période de repos correspondant au congé annuel payé, est également déterminante.

(¹) JO C 281 du 18.11.2006.
JO C 56 du 10.03.2007.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven — Pays-Bas) — Heemskerk BV, Firma Schaap/Productschap Vee en Vlees

(Affaire C-455/06) (¹)

(Règlements (CE) nos 615/98, 1254/1999 et 800/1999 — Directive 91/628/CEE — Restitutions à l'exportation — Protection des bovins en cours de transport — Compétence d'un organe administratif d'un État membre pour juger, contrairement à la déclaration du vétérinaire officiel, le moyen de transport des animaux non conforme aux dispositions communautaires — Compétence des juridictions des États membres — Examen d'office de moyens tirés du droit communautaire — Règle nationale d'interdiction de la reformatio in pejus)

(2009/C 69/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Heemskerk BV, Firma Schaap

Partie défenderesse: Productschap Vee en Vlees

Objet

Demande de décision préjudicielle — College van Beroep voor het bedrijfsleven — Interprétation de l'art. 2, par. 2, du règlement (CE) n° 615/98 de la Commission, du 18 mars 1998, portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport (JO L 82, p. 19), de l'art. 33, par. 9, du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160, p. 21), de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (JO L 340, p. 17) et du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102, p. 11) — Compétence d'un organe administratif d'un État membre pour juger, contrairement à la déclaration du vétérinaire officiel, le moyen de transport non conforme aux dispositions communautaires — Appréciation sur la base des critères de l'État membre concerné ou de l'État du pavillon du navire transportant les animaux — Compétences des juridictions des États membres

Dispositif

1) Le règlement (CE) n° 615/98 de la Commission, du 18 mars 1998, portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport, et, en particulier, ses articles 1^{er} et 5, paragraphes 3 et 7, doivent être interprétés en ce sens que l'autorité nationale compétente en matière de restitutions à l'exportation est habilitée à décider qu'un transport d'animaux n'a pas été effectué en conformité avec les dispositions de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE, telle que modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, alors que, en application de l'article 2, paragraphe 3, du même règlement, le vétérinaire officiel avait certifié que ce transport était conforme aux dispositions de cette directive. Pour parvenir à cette conclusion, ladite autorité doit se fonder sur des éléments objectifs, en relation avec le bien-être desdits animaux, de nature à remettre en cause les documents présentés par l'exportateur, sauf pour ce dernier à établir, le cas échéant, que les éléments invoqués par l'autorité compétente, pour conclure au non-respect de la directive 91/628, telle que modifiée par la directive 95/29, ne sont pas pertinents.

2) Lorsqu'un navire a été agréé pour le transport d'animaux pour une certaine surface par l'État membre du pavillon, l'autorité compétente de l'État membre d'exportation doit se fonder sur cet agrément en vue d'apprécier si les dispositions communautaires relatives au bien-être des animaux en cours de transport ont été respectées.